

**SKPF<sup>®</sup>**

***(Syndicat des Kinésologues Professionnels Francophones)<sup>®</sup>***

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Article 1 – Dispositions générales

Le Règlement intérieur complète et précise les statuts du Syndicat des Kinésologues Professionnels Francophones®.

Le Règlement intérieur est voté ou modifiable par le Conseil d'administration.

## Article 2 - Objet

Le Syndicat des Kinésologues Professionnels Francophones® intervient pour :

- faire respecter le Règlement intérieur et le Code de déontologie qui garantissent du professionnalisme de chaque adhérent du Syndicat des Kinésologues Professionnels Francophones® ;
- organiser, structurer et promouvoir l'exercice de la profession en accord avec la législation en vigueur afin de faire reconnaître ce métier en France ;
- regrouper et fédérer les kinésologues ;
- mener une action de médiation en cas de litige entre un consultant et un kinésologue adhérent du Syndicat des Kinésologues Professionnels Francophones® (SKPF) ; action pouvant mener à une procédure en justice pour la défense de la profession de kinésologue ;

Le SKPF a un rôle de conseil et d'information quant au développement de l'activité de kinésologue. Toutefois, le SKPF ne pourra pleinement remplir son rôle de la défense des intérêts des adhérents que dans la mesure où ceux-ci exercent dans le respect de la législation en vigueur.

## Article 3 – Adhésion

### 3.1 – Modalités d'adhésion au SKPF

L'adhésion au Syndicat des Kinésologues Professionnels Francophones® comprend obligatoirement **l'obtention du certificat de kinésologue**.

Toute demande d'adhésion doit être adressée au (à la) Président(e) du Syndicat des Kinésologues Professionnels Francophones® selon les dispositions suivantes :

#### a) Le kinésologue venant d'être certifié devra fournir :

- son certificat de kinésologue,
- l'adresse de son cabinet
- le numéro de SIRET
- une attestation d'assurance RCP (cf. : article 8 du Règlement Intérieur)
- Extrait du casier judiciaire

#### b) Le kinésologue déjà installé devra fournir :

- son certificat de kinésologue,
- l'adresse de son cabinet
- une attestation de versement de cotisation à jour (votre n° SIRET est dessus)
- une attestation d'assurance RCP (cf. : article 8 du Règlement Intérieur)
- Si c'est votre première inscription à un syndicat de Kinésologues, un extrait de casier judiciaire.

### 3.2 – à propos de l'adhésion au SKPF

- ✚ Les kinésologues peuvent adhérer tout au long de l'année et la 1<sup>ère</sup> cotisation s'adapte au prorata de la souscription.
- ✚ L'adhésion est renouvelée par tacite reconduction. Seule, l'attestation d'assurance RCP annuelle sera à transmettre.  
Toutefois, le kinésologue s'engage à signaler tout changement de statut et/ou de coordonnées...  
Il signale aussi par écrit s'il accepte ou non que ses coordonnées soient transmises à des tiers dans le cadre des actions menées par le SKPF ;

### 3.3 – Cotisation au SKPF

- ✚ La première cotisation, pour les personnes venant d'être certifiées est de 30 euros au prorata de l'année.
- ✚ La cotisation annuelle, pour les autres kinésologues, est de 60 euros (au prorata la première fois).
- ✚ Le **paiement de la cotisation** peut s'effectuer par un prélèvement annuel ou des mensualités (soit pour 60€ : **5 € / mois**). Un RIB et une autorisation de prélèvement devront être fournis.

### 3.4 – Validation de l'adhésion au SKPF

Après la validation des pièces constitutives du dossier d'adhésion, le kinésologue obtiendra un numéro d'adhérent délivré par le SKPF justifiant de sa qualité de kinésologue et de membre du Syndicat des Kinésologues Professionnels Francophones®.

### 3.5– Conditions de résiliation au SKPF

Un kinésologue voulant résilier son adhésion au SKPF peut le faire à tout moment. Il devra prévenir le secrétariat du SKPF par recommandé avec A/R. Cependant, sa cotisation sera prélevée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 4 – Communication

L'adhérent pourra porter sur au moins l'un de ses supports de communication le numéro d'adhérent que le SKPF lui aura attribué afin d'être clairement répertorié comme étant kinésologue et membre du SKPF.

Tout adhérent doit utiliser une définition de la kinésiologie, *conformément à la législation française, le kinésologue et la pratique de la kinésiologie ne sont classés ni comme « thérapeute », ni comme thérapie, ni comme « thérapeutique »*.

Les écrits des adhérents doivent être en parfait accord avec le Code de déontologie et le présent Règlement intérieur du SKPF.

## Article 5 – Sanctions

Suite à toute infraction relevée et vérifiée au Code de déontologie et/ou du Règlement intérieur et/ou des Statuts et/ou à tout dépôt d'une plainte. Il reviendra au Conseil d'Administration du SKPF de statuer sur cette affaire. La décision disciplinaire sera communiquée dans un délai de quinze jours à l'intéressé(e) par lettre Recommandée avec accusé réception.

L'intéressé(e) pourra faire appel devant le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai d'un mois.

Cet appel de la décision disciplinaire sera examiné lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

L'exclusion temporaire ou définitive du SKPF a un effet immédiat et sans remboursement de cotisation.

## **Article 6 – Fonctionnement du SKPF**

### **6.1 – Composition du SKPF**

Le Syndicat des Kinésologues Professionnels Francophones® est administré par :

- le Président,
- le Bureau composé de 5 membres,
- le Conseil d'administration composé d'une dizaine de membres.

### **6.2 – Rôle du Président**

Le (la) Président(e) du Syndicat des Kinésologues Professionnels Francophones® est élu(e) à la majorité des membres du Conseil d'Administration auquel il (elle) appartient depuis au moins un an pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il (elle) est le(la) Représentant Légal(e) ; dirige le Syndicat et signe tous les documents représentant ou faisant acte pour le Syndicat.

Il (elle) peut se faire assister dans ses démarches par tout membre du Bureau et/ ou du Conseil d'Administration.

Le (la) Président(e) convoque, préside et anime le Bureau et le Conseil d'Administration ainsi que l'Assemblée Générale ordinaire et/ou extraordinaire.

La liste de ses fonctions n'est pas exhaustive et sont bénévoles. Toutefois, il (elle) peut se voir octroyer une indemnité compensatoire. Elle n'a pas caractère obligatoire. Son montant et sa modalité sont déterminés par le Conseil d'Administration.

### **6.3 – Le bureau**

Le Bureau est composé d'au moins 5 membres.

Il a un rôle exécutif et est élu à la majorité parmi les membres du Conseil d'Administration auquel ses membres appartiennent depuis au moins un an pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le bureau du SKPF est décomposé de la façon suivante :

- Le (ou la) président(e)
- Le (ou la) vice-président(e)
- Le (ou la) trésorier(ière)
- Le (ou la) secrétaire
- Le (ou la) chargé(e) de communication

Ces fonctions sont bénévoles, seuls les frais justifiés et approuvés par le Conseil d'administration peuvent être remboursés. Toutefois, les membres peuvent se voir octroyer une indemnité compensatoire. Elle n'a pas caractère obligatoire. Son montant et sa modalité sont déterminés par le Conseil d'administration

### **6.4 – Le Conseil d'administration**

#### **a) Composition du Conseil d'administration**

Le Syndicat des Kinésologues Professionnels Francophones® est administré par un Conseil d'Administration composé de 8 à 12 membres élus parmi les co-fondateurs du SKPF.

Ils sont élus, lors d'une première Assemblée Générale organisée sous 3 à 6 mois après le dépôt des statuts pour élire le Conseil d'Administration pour 3 ans à la majorité par l'Assemblée Générale et seront rééligibles au terme de ces 3 ans.

Au bout de ce mandat, tout adhérent au Syndicat des Kinésologues Professionnels Francophones® peut soumettre sa candidature.

Toute nouvelle candidature est à présenter par écrit soit par voie postale, soit par voie électronique et adressée au Président du Syndicat des Kinésologues Professionnels Francophones®.

#### **b) Rôle du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration veille au respect des statuts, du Règlement intérieur et du Code de déontologie du SKPF.

Le Conseil d'administration se réunit régulièrement pour se coordonner sur les objectifs à atteindre et la bonne mise en application des projets du SKPF.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, un des membres peut se voir octroyer une indemnité compensatoire. Elle n'a pas caractère obligatoire. Son montant et sa modalité sont déterminés par les Assemblées.

### **Article 7 – Les assemblées du SKPF**

Chaque année, une Assemblée Générale se tient et au terme de celle-ci les adhérents du SKPF ont tenus informés par l'envoi du Procès-Verbal de cette Assemblée Générale néanmoins le Syndicat des Kinésologues Professionnels Francophones® reste à l'écoute de ses adhérents pour les aider dans la résolution de problèmes ou les conseiller.

#### **7.1 – Convocation**

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par voie électronique à tous les membres du SKPF 15 jours avant la réunion prévue.

#### **7.2 – Vote**

Les résolutions sont votées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) du Syndicat des Kinésologues Professionnels Francophones® est prépondérante.

### **Article 8 – Assurance RCP**

Une assurance RCP (responsabilité civile professionnelle) est obligatoire pour être inscrit au SKPF.

Le SKPF peut vous proposer une assurance RCP auprès d'un de ses partenaires pour bénéficier de tarifs négociés, si vous n'avez pas encore d'assurance.

La cotisation, renouvelable par tacite reconduction est proposée aux alentours de : 80€ pour 2017.